

GE_GERICHTE P/23690/2021 vom 13. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23690_2021

FR: GE_GERICHTE P/23690/2021 du 13 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/23690/2021 del 13 aprile 2023

Regeste

RISQUE DE COLLUSION;DÉBAT DU TRIBUNAL;PROCÉDURE ÉCRITE;ADMINISTRATION DES PREUVES | CPP.221; CPP.397.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant demande une audience lors de laquelle son père devrait témoigner.!

E. 2.1

Selon l'art. 397 al. 1 CPP, la procédure de recours est écrite.!

L'art. 29 al. 2 Cst. (qui n'est au demeurant pas invoqué) ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 et les arrêts cités) ; il ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision (ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219). Le stade du recours ne justifie pas à lui seul de se distancer de la jurisprudence relative au droit d'être entendu en matière de prolongation de la détention provisoire. Dans une telle situation, contrairement à ce qui prévaut lors de la procédure initiale de placement en détention (art. 225 al. 5 CPP; art. 31 al. 3 Cst. et art. 5 § 3 CEDH) ou lors de l'examen d'une demande de libération (art. 228 al. 4 CPP), les garanties conventionnelles (cf. art. 5 § 4 CEDH; ATF 126 I 172 consid. 3b et 3c p. 174 s.) et constitutionnelles (cf. art. 29 al. 2 Cst.; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148) n'imposent pas à l'autorité de procéder à une audition du prévenu : la tenue d'une audience est laissée à l'appréciation de l'autorité, qui peut statuer sur la base du dossier et des écritures des parties, si elle s'estime suffisamment renseignée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_26/2017 du 8 février 2017 consid. 2.1.1. et les références).

E. 2.2

Or, tel est le cas, en l'espèce : le mémoire de recours est complet et exhaustif, et le recourant a eu la possibilité de répliquer par écrit, sans limitation de moyens, aux déterminations des autorités précédentes ; il a produit pendant le cours de l'instance une attestation écrite de son père, dont l'audition s'avère dès lors superflue, étant relevé que les

conséquences d'une détention provisoire sur l'entourage familial seraient d'autant moins pertinentes que le recourant ne vivait plus avec sa famille, mais en colocation.![endif]>![if> On ne voit pas quel autre motif eût pu justifier des débats, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, dès lors que le recourant a invoqué son droit au silence, tout en se prévalant, si on le comprend bien, d'un mobile politique à des actes qu'il nie avoir commis. On ne pourrait donc s'attendre à aucun développement verbal pertinent de sa part sur les charges recueillies contre lui ou sur les comparses dont il est soupçonné de s'être entouré.

E. 3

À cet égard, le recourant ne revient pas sur les indices qui permettent de soupçonner sa participation aux faits du 4 janvier 2022, lesquels ne sont pas constitutifs d'une seule infraction, comme il paraît le croire, mais de plusieurs, et dont l'une au moins, l'incendie intentionnel (art. 221 CP), est un crime (art. 10 al. 2 CP), ayant causé davantage qu'un dommage de peu d'importance, au sens de l'art. 221 al. 3 CP. ![endif]>![if> Il n'y a donc pas à s'attarder sur ce point, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

E. 4

Le recourant affirme que le risque de collusion n'existe pas.![endif]>![if>

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).![endif]>![if>

E. 4.2

En l'espèce, le risque de collusion ne disparaît pas du seul fait que le recourant, par son avocat, tient pour improbable la participation d'un tiers au moins. Le profil ADN prélevé sur un gant retrouvé à proximité de véhicules calcinés est, en l'état, l'indice qu'il n'était pas seul sur les lieux, ce soir-là. Son affirmation selon laquelle la présence d'un gant sur ce « chantier » (recte : cette gravière) serait relativement commune n'est pas déterminante, puisqu'il se prévaut lui-même d'un appel diffusé sur internet après son arrestation, pressant tout « militant » de se débarrasser au plus vite de ce qui serait « incriminant ». Son colocataire, dans sa missive, ne cache pas avoir été surpris de le voir soudain comme

démasqué. C'est dire, en d'autres termes, que les actes illicites dont est soupçonné le recourant semblent bien avoir pu compter sur certaines ramifications, voire sur un réseau. De même, le refus du recourant de faciliter tout accès à ses appareils électroniques suscite l'interrogation et participe du risque de collusion. Si des mesures techniques, augmentées de la durée d'une procédure en levée de scellés, doivent être engagées pour prendre connaissance du contenu desdits appareils – entraînant sa détention dans l'intervalle –, le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Le risque de collusion est donc élevé, comme l'a retenu le premier juge.

E. 5

À titre subsidiaire, le recourant propose des mesures de substitution. Tant le Ministère public que le premier juge n'en tiennent aucune pour efficace. Une seule aurait à voir avec le risque de collusion, soit l'interdiction de tout contact avec des tiers, au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP. L'assignation à résidence ou le port d'un bracelet électronique ne combattraient qu'un risque de fuite, non retenu ici. Astreindre le recourant à ne pas contacter une ou des personnes inconnue(s) à ce jour, mais susceptible(s) d'être mise(s) en cause – ou de le mettre en cause –, serait une obligation qui ne pourrait pas être vérifiée, s'il était libéré. La jurisprudence n'admet pas d'interdiction généralisée de contacter les tiers, mais impose, au contraire, de désigner des personnes déterminées (arrêts du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2 et 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4 ; cf., en matière de bande dont le nom des membres suspectés est tu, ACPR/6/2023 du 4 janvier 2023). Or, le recourant se refuse précisément à désigner quiconque aurait pu, si ce n'est participer aux actes du 4 janvier 2022, du moins concourir à leur commission ou lui prêter assistance d'une autre manière. On ne voit pas au nom de quoi son père, qui ne paraît pas sans activité professionnelle, à teneur de la demande d'autorisation de visite qu'il a déposée, devrait se muer en agent de surveillance à domicile pour le compte de l'autorité pénale, filtrer les arrivées d'inconnus, couper toute connexion wifi et priver le recourant d'appareils électroniques afin de garantir la conformité de celui-ci à une règle de conduite. Il convient d'écarter cette suggestion. Pour le surplus, des patrouilles policières, a fortiori aléatoires, pour débusquer des visiteurs venant « en cachette » au domicile assigné n'offrirait aucune garantie en termes de contrôle des entrées, voire de fouille des personnes.

E. 6

La durée du placement en détention, telle que l'a fixée le premier juge, n'atteint pas encore la peine à laquelle le recourant pourrait concrètement s'exposer, s'il était reconnu coupable de toutes les préventions qui lui ont été notifiées (art. 212 al. 3 CPP).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.![endif]>![if>

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). ![endif]>![if>

E. 9.2

À l'aune de ces principes, le recours n'apparaît pas abusif. La procédure n'étant cependant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office du recourant (art. 135 al. 2 CPP).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.